

Beauvais, le 15 avril 2021

Dossier suivi par :
Vincent STOUDEUR
ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr
03 44 06 45 82

DSDEN de l'Oise
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais Cedex

L'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements comportant une SEGPA

Monsieur le Directeur de l'EREA

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles – Année 2021

Références :

- **Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, parue au B.O.E.N n°9 du 5 novembre 2020 ;**
- **Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, consultable sur le site académique (Rubrique : « Emplois, carrières, formation » / « Espace professionnel » / « Carrière » / « Promotion » / « Enseignement public »).**

La présente circulaire a pour objet de définir :

- Les conditions réglementaires requises pour le tableau d'avancement à la hors-classe ;
- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle, et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-Prof ;
- Le calendrier de gestion des opérations pour la rentrée 2021 ;
- Les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables.

I. Les conditions réglementaires

Le grade de la hors-classe est accessible **aux agents comptant au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** du corps des professeurs des écoles.

Sont promouvables :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité¹ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

- exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984².

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-Prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature, il sera automatique.

II. Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2021

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.**

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents qui en ont bénéficié ;
2. L'appréciation attribuée en 2018, 2019 ou 2020 lors des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe ;
3. Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, les modalités d'application ci-après.

III. Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès à la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2020 ; ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2019-2020, n'ont pas pu en bénéficier ; ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2020, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Ces agents sont invités à se connecter à l'application I-Prof, accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

III-1. Constitution du dossier des agents concernés

1. Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :
<https://portail.ac-amiens.fr/arena>
Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».
Important : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.
2. L'enseignant sélectionne la rubrique « Les services », puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance. Il valide ce choix en cliquant sur « OK ».
3. Il sélectionne ensuite l'onglet « Compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :
 - Situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...)
 - Affectation (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire...)
 - Formations et compétences (stages, compétences TICE, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes...)
 - Activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

² Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

4. L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques « Formations et compétences » et « Activités professionnelles ». Les rubriques « Situation de carrière » et « Affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

5. A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs, ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction « Votre CV ») tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III-2. Le calendrier

A compter du **26 avril 2021**, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier I-Prof, en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via I-Prof ou leur adresse mail professionnelle.

Du **27 avril au 9 mai 2021**, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof, selon les modalités décrites précédemment, les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les IEN, chefs d'établissement et autorités compétentes sur ces candidatures, du **10 mai au 26 mai 2021**.

La liste des candidats inscrits au tableau d'avancement de la hors-classe sera publiée sur le site de la DSDEN **le 21 juin 2021** (<https://www.ac-amiens.fr/dsden60/>).

III-3. Critères d'application

En ce qui concerne les professeurs des écoles, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Le CV I-Prof ;
- Les avis des IEN, chefs d'établissement ou autorités compétentes auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Ces avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'IA-DASEN portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promouvable, après consultation de ces avis.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier sur I-Prof, à partir du 26 mai.

Cette appréciation finale se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant

- Satisfaisant
- A consolider

Cette appréciation est conservée par l'agent jusqu'à ce qu'il obtienne sa promotion. Elle se traduit par l'attribution de points (cf. V-1).

IV. Opposition

A titre exceptionnel, l'IA-DASEN pourra formuler une opposition à promotion à la hors-classe à l'encontre de tout agent promouvable après consultation de l'Inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant.

V. Critères de classement

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

V-1. Valeur professionnelle

L'appréciation formulée par l'IA-DASEN selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

V-2. Ancienneté dans la plage d'appel

L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2021 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9+	9+	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires ayant accédé à la hors-classe au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne du précédent tableau d'avancement était la suivante :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2020
Professeur des écoles	21 ans 7 mois 15 jours

V – 3. Discriminants en cas d'égalité de barème

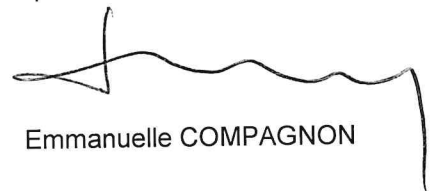
- 1 – AGS
- 2 – Ancienneté dans le grade
- 3 – Ancienneté dans l'échelon
- 4 – Date de naissance

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

L'Inspectrice d'académie – DASEN



Emmanuelle COMPAGNON